



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 140

Projet de loi 140

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to implement a promoting
educational success tax credit**

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
pour instaurer un crédit d'impôt
favorisant la réussite scolaire**

Mr. R. Leone

M. R. Leone

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 26, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 26 novembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Taxation Act, 2007* to implement a promoting educational success tax credit. The tax credit is non-refundable and is available to employers who pay the fees for qualifying employees to enrol in high school credit courses through correspondence or to register to take the GED tests. The tax credit is 25 per cent of the fees paid by the employer. A qualifying employee is an individual who satisfies such criteria as may be prescribed by the Minister of Finance.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2007 sur les impôts* pour instaurer un crédit d'impôt favorisant la réussite scolaire. Ce crédit d'impôt, non remboursable, est offert aux employeurs qui paient, pour des employés admissibles, les droits d'inscription à des cours par correspondance donnant droit à un crédit d'école secondaire ou les droits d'inscription aux tests GED. Il correspond à 25 % des droits payés par l'employeur. Est un employé admissible tout particulier qui satisfait aux critères prescrits par le ministre des Finances.

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007
to implement a promoting
educational success tax credit**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Taxation Act, 2007* is amended by adding the following Part:

**PART IV.0.1
PROMOTING EDUCATIONAL
SUCCESS TAX CREDIT**

Promoting educational success tax credit

103.1.2 (1) A taxpayer may deduct from the amount of tax otherwise payable under this Act, for a taxation year ending after this section comes into force, a tax credit not exceeding the lesser of,

- (a) the amount of tax payable by the taxpayer under this Act for the year before making a deduction under this section; and
- (b) the amount equal to 25 per cent of the total of all amounts each of which is an eligible fee incurred by the taxpayer in the year.

Eligible fee

(2) An eligible fee means a fee paid, either directly or indirectly, by a taxpayer on behalf of a qualifying employee for the purpose of the employee,

- (a) enrolling in a high school credit course under the distance education program established by the Ontario Educational Communications Authority under section 16 of the *Ontario Educational Communications Authority Act*; or
- (b) registering to take the GED tests through the Ontario Educational Communications Authority.

Qualifying employee

(3) For the purposes of subsection (2), an individual is a qualifying employee of a taxpayer if he or she satisfies such criteria as may be prescribed by the Minister of Finance.

Partnerships

(4) If a taxpayer is a partner in a partnership, but is not a limited partner, and the partnership would qualify for a

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts
pour instaurer un crédit d'impôt
favorisant la réussite scolaire**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 2007 sur les impôts* est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE IV.0.1
CRÉDIT D'IMPÔT FAVORISANT
LA RÉUSSITE SCOLAIRE**

Crédit d'impôt favorisant la réussite scolaire

103.1.2 (1) Le contribuable peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en application de la présente loi, pour une année d'imposition se terminant après l'entrée en vigueur du présent article, un crédit d'impôt qui ne dépasse pas le moindre des montants suivants :

- a) l'impôt payable par le contribuable pour l'année en application de la présente loi avant qu'il fasse une déduction en vertu du présent article;
- b) le montant égal à 25 % du total de tous les montants dont chacun représente des droits admissibles engagés par le contribuable pendant l'année.

Droits admissibles

(2) Les droits admissibles s'entendent des droits versés, directement ou indirectement, par un contribuable au nom d'un employé admissible afin que ce dernier :

- a) soit s'inscrive à un cours donnant droit à un crédit d'école secondaire dans le cadre du programme d'enseignement à distance créé par l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario en vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario*;
- b) soit s'inscrive aux tests GED par l'intermédiaire de l'Office de la télécommunication éducative de l'Ontario.

Employé admissible

(3) Pour l'application du paragraphe (2), un particulier est un employé admissible du contribuable s'il satisfait aux critères prescrits par le ministre des Finances.

Sociétés de personnes

(4) Dans le cas où le contribuable est un associé d'une société de personnes, mais non un commanditaire, et où la

fiscal period ending in a taxation year of the partner for a tax credit under this section if the partnership were a corporation or individual and its fiscal period were its taxation year, the portion of the amount of the partnership's eligible fees that may reasonably be considered to be the partner's share of that amount may be included in determining the partner's total eligible fees for the partner's taxation year.

Application of section

(5) A taxpayer may only claim a credit under this section if the Federal Minister has agreed to make such amendments to the collection agreement referred to in subsection 161 (1) as are necessary to authorize the administration of the tax credit by the Canada Revenue Agency on behalf of the Minister of Finance.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Promoting Educational Success Tax Credit Act, 2013*.

société serait admissible, pour un exercice se terminant pendant une année d'imposition de l'associé, au crédit d'impôt prévu au présent article si la société était une personne morale ou physique et que son exercice correspondait à son année d'imposition, la portion du montant des droits admissibles de la société qui peut être raisonnablement considérée comme la part de l'associé peut entrer dans le calcul du total des droits admissibles de l'associé pour son année d'imposition.

Application de l'article

(5) Le contribuable ne peut demander le crédit d'impôt prévu au présent article que si le ministre fédéral a convenu d'apporter, à l'accord de perception visé au paragraphe 161 (1), les modifications nécessaires pour autoriser l'Agence du revenu du Canada à administrer le crédit d'impôt au nom du ministre des Finances.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur le crédit d'impôt favorisant la réussite scolaire*.